



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 86 du 11 août 2022

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 86 du 11 août 2022

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/MS-PA n° 2022/09/53 du 22 juillet 2022, portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture de l'EHPAD de JUVIGNE.

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-63-2022-49-PHARMACIE du 4 août 2022, portant modification de la licence 49#000124.

DRAC

Arrêté n° 2022/DRAC/CRPA1/4 du 3 août 2022, portant inscription au titre des monuments historiques de l'usine des Batignolles à Nantes (Loire-Atlantique).

Arrêté n° 2022/DRAC/CRPA1/3 du 10 août 2022, portant inscription au titre des monuments historiques du par cet de la maison de la Bizolière à Savennières (Maine-et-Loire).

MNC

Arrêté modificatif n°2 du 9 août 2022, portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire-Atlantique au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE ARS-PDL/DAS/MS-PA N° 2022/09/53

Portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture de l'EHPAD
de JUVIGNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-17 et L 313-18 ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de La Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

VU L'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-01 du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie ;

VU l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental de la Mayenne du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « village fleuri » à Juvigné (53380) ;

VU la délibération n°2021-02 du conseil d'administration de l'EHPAD de Juvigné ;

VU le courrier conjoint ARS / Conseil départemental de la Mayenne du 16 juillet 2021 actant la fermeture de l'EHPAD de Juvigné au 31 décembre 2021 ;

Considérant le projet de transfert des places de l'établissement de Juvigné par regroupement sur le site de la Baconnière, dans le cadre d'une opération de reconstruction, et les modifications de calendrier apportées à ladite opération de reconstruction, en raison notamment de la crise COVID ;

Considérant l'impossibilité pour l'établissement de garantir la mise en œuvre des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un EHPAD, au regard de la vétusté de certains des équipements indispensables à son fonctionnement, et des risques induits en conséquence pour la sécurité et la qualité de prise en charge des résidents ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de soins en en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2022, l'autorisation de fonctionner délivrée à l'EPSMS « EHPAD de JUVIGNE » en vue de gérer l'EHPAD « village fleuri », 3 route de Bourgneuf à Juvigné (53 380), n° FINESS juridique 53 0000 488, n° FINESS géographique 53 000 2369, d'une capacité de 38 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire, est retirée.

En conséquence, la fermeture définitive, portant interdiction d'accueillir des personnes âgées, de l'EHPAD « village fleuri » à Juvigné, est effective à compter de la même date.

Dans le cadre des opérations de clôture de gestion, la direction de l'EHPAD est néanmoins autorisée jusqu'au 31 juillet 2022 à réaliser au nom de l'établissement les actes suivants :

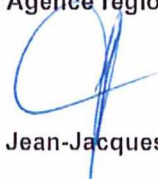
- Opérations comptables et budgétaires liées à la clôture des comptes, en lien avec les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;
- Actes de gestion concernant les personnels antérieurement rattachés à l'établissement ;
- Actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement, sous le contrôle des financeurs.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Mayenne ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Général de la Mayenne,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Article 3 : le Directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services départementaux, le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et du département de la Mayenne.

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé,



Jean-Jacques COIPILET

Le Président du Conseil départemental,



Olivier RICHEFOU

le 22 JUL. 2022

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/63/2022/49

portant modification de la licence n° 49#000124 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-006 du 09 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1942 octroyant la licence n° 49#000124 à l'officine de pharmacie sise 1 place de l'église à MARTIGNÉ-BRIAND (49541) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande sur démarches simplifiées reçue le 29 juillet 2022 par lequel Monsieur VANDANGEON, pour la SELARL Pharmacie VANDANGEON sollicite la modification de la licence n° 49#000124 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de lieu où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à Martigné-Briand commune déléguée de Terranjou (49540) ;

Considérant l'attestation du Maire déléguée de Martigné-BRIAND de la commune de Terranjou (49540) en date du 14 décembre 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé 1 place de l'église dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté en date du 30 avril 1942 portant licence n° 49#000124 est modifié comme suit :

Les termes :

« 1 place de l'église à Martigné-BRIAND (49541) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 1 place de l'église, Martigné-Briand à TERRANJOU (49540) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

04 AOUT 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Elodie BERIBOIS

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2022/DRAC/CRPA1/4 portant inscription au titre des monuments historiques de l'usine des Batignolles à NANTES (Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 7 avril 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant l'intérêt historique et architectural de l'usine des Batignolles, la cohérence et la notoriété de cet ensemble construit en béton armé dans le premier tiers du XX^e siècle sous la maîtrise d'œuvre du bureau d'études Mercier & Limousin, puis reconstitué partiellement par l'architecte Charles Friésé après les bombardements de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que la nature de la production et le plan rationnel de l'usine qui justifient l'organisation des espaces de travail et des axes de circulation entre les bâtiments, d'une part, la structure et la volumétrie intérieure des nefs, d'autre part, .

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties constitutives de l'usine des Batignolles à NANTES (Loire-Atlantique), qui suivent : les nefs A, B et C en totalité, les façades et toitures des nefs D, E, F, I, J et K, les façades et toitures de la nef G avec l'intégralité de sa structure (y compris poutres, renforts et poteaux intérieurs) ainsi que le pont roulant intérieur avec sa cabine de conduite, d'une part, les trois bâtiments couverts en sheds en totalité (situés entre les nefs A, B, C et D), les portiques extérieurs en béton armé soutenant les chemins de roulement des ponts roulants aériens, les façades et toitures du centre de documentation et de perfectionnement de l'usine

conçu par Roland Bechmann, le monument aux morts dédié aux ouvriers batignollais, d'autre part, tels que délimités sur le plan annexé, figurant au cadastre de la ville de NANTES sur la parcelle section RV :

- n° 111 d'une contenance de 10 339 m² sur laquelle se trouve la nef F appartenant à la société ACB, n° de SIRET : 424 932 986, sise 27, rue du Ranzay à NANTES (Loire-Atlantique) par acte de vente passé par-devant Maître GAUTIER, notaire à NANTES (Loire-Atlantique) et publié au fichier de la Publicité Foncière Nantes2 le 3 janvier 2002 n° 4404P01 volume 2002P119 incluant une servitude de passage (disposition n° 4 de la formalité 4404P01 volume 2002P119) ;

- n° 228 d'une contenance de 9 136 m² sur laquelle se trouve la nef E appartenant à la société ACB, n° de SIRET : 424 932 986, sise 27, rue du Ranzay à NANTES (Loire-Atlantique) par acte de vente passé par-devant Maître GUICHOUX, notaire à NANTES (Loire-Atlantique) et publié au fichier de la Publicité Foncière Nantes2, le 8 janvier 2013 n° 4404P01 volume 2013P297 incluant :

- . la servitude de vue (disposition n° 6 de la formalité 4404P01 volume 2013P297),
- . la servitude *non aedificandi* (disposition n° 7 de la formalité 4404P01 volume 2013P297),
- . la servitude de surplomb (disposition n° 8 de la formalité 4404P01 volume 2013P297),
- . la servitude d'ancrage (disposition n° 9 de la formalité 4404P01 volume 2013P297),
- . la servitude de tour d'échelle (disposition n° 10 de la formalité 4404P01 volume 2013P297) ;

- n° 257 d'une contenance de 36 945 m² sur laquelle se trouvent les nefs A, B et C, le monument aux morts, le bâtiment Bechmann et les trois bâtiments couverts en sheds appartenant à la société BATIGNOLLES 2025, n° de SIRET : 821 233 350, sise, 7, boulevard de Lattre de Tassigny – Château d'Olonne aux SABLES d'OLONNE (Vendée) par acte de vente passé par-devant Maître CARLIER, notaire à COMPIEGNE (Oise) et publié au fichier de la Publicité Foncière Nantes2 le 11 juin 2018 n° 4404P01 volume 2018P7758 ;

- n° 258 d'une contenance de 8 863 m² sur laquelle se trouve la nef D appartenant à la société ACB, n° de SIRET : 424 932 986, sise 27, rue du Ranzay à NANTES (Loire-Atlantique) par acte de vente passé par-devant Maître Jean-Marie LEROY, notaire à NANTES (Loire-Atlantique) et publié au fichier de la Publicité Foncière Nantes2 le 3 juin 2019 n° 4404P01 volume 2019P6853 incluant une servitude de tour d'échelle (disposition n° 3 de la formalité 4404P01 2019P6609) ;

- n° 262 d'une contenance de 82 495 m² sur laquelle se trouvent les nefs I, J, K et G ainsi que le pont roulant avec sa cabine de conduite, les portiques extérieurs soutenant les chemins de roulement des ponts roulants aériens appartenant à la société KELVION THERMAL SOLUTIONS, n° de SIRET : 331 531 574, sise 25, rue du Ranzay à NANTES (Loire-Atlantique) par acte de vente passé par-devant Maître POISSON, notaire à Paris et publié au fichier de la Publicité Foncière Nantes2 le 4 mars 1986 volume 1986P1465.

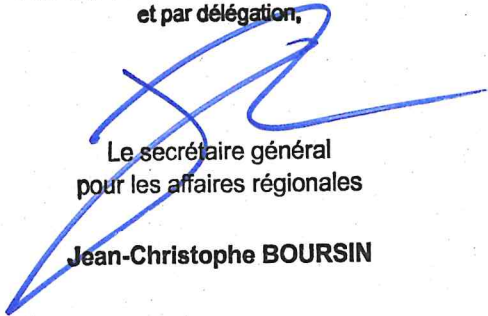
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **- 3 AOUT 2022**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

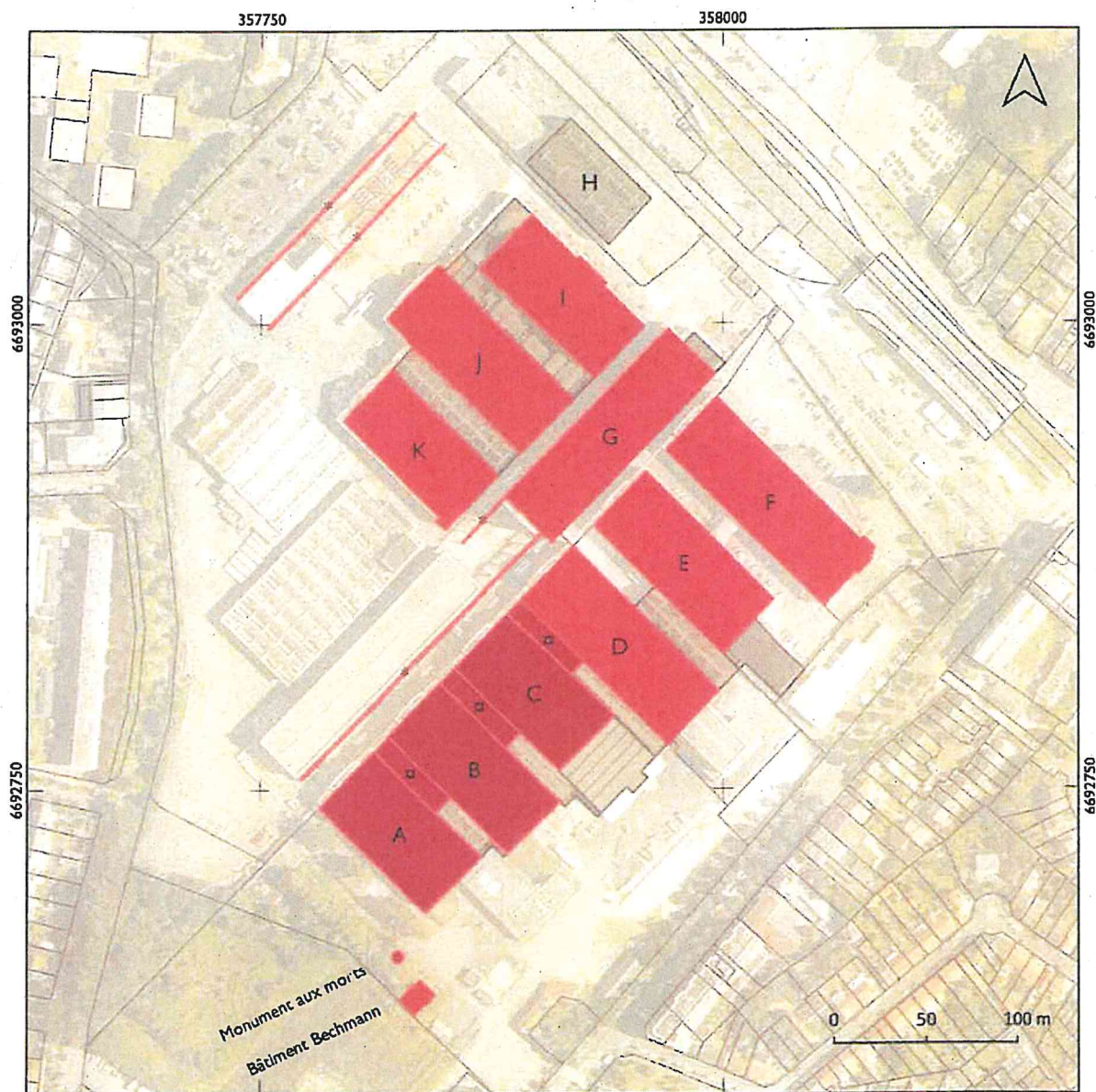


Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Usine des Batignolles

Nantes (44)



Nature de la protection

- Inscrit en totalité (nefs A, B, C, bâtiments couverts en sheds H, portiques *, monument aux morts)
- Inscrit façades et toitures (nefs D, E, F, G, I, J, K, bâtiment Bechmann)

* intégralité de la structure (y compris poutres, renforts et poteaux intérieurs) ainsi que le pont roulant intérieur avec sa cabine de conduite

Département : Loire-Atlantique (44)

Commune : Nantes

Section/Feuille : RV/1

Date d'édition : 01/2022

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique (DRAC PDL, BD Ortho® (IGN®))

Conception et réalisation :

DRAC Pays de la Loire | juillet 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2022/DRAC/CPRA/1/3
**Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,**

En date du **3 AOUT 2022**

**Le secrétaire général
pour les affaires régionales**

Jean-Christophe BOURSIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2022/DRAC/CRPA1/3 portant inscription au titre des monuments historiques du parc et de la maison de la Bizolière à SAVENNIERES (Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/523 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté n° 2022/DRAC-sg/1 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 28 janvier 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Considérant que le parc de la Bizolière, dessiné en 1865 par l'architecte-paysagiste Jean-Pierre Barillet-Deschamps, présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de sa scénographie et de sa composition végétale dont les plants furent fournis par Georges Aumont et Audusson-Miron Fils, de la présence de vestiges provenant des Tuileries, du rôle central de la maison édifiée par l'architecte Edouard Moll au cœur de la composition d'ensemble ainsi que l'intérêt artistique des papiers peints produits par la manufacture Dufour,

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits en totalité le parc (à l'exclusion du potager, cadastré section B parcelle n° 132), avec son mur de clôture et sa grille au sud, le portique provenant des Tuileries (à l'exception de la statue rapportée), les deux vases avec leur socle, les façades et toitures de la maison avec les statues en fonte contenues dans leur niche, les papiers peints dans la salle-à-manger et la pièce attenante, les façades et toitures de l'ancienne habitation et du bâtiment à usage de hangar (selon

la désignation du plan de 1865) selon le plan annexé, le tout figurant au cadastre de la commune de SAVENNIERES (n° INSEE 49329) sur les parcelles section B énumérées ci-dessous avec leur contenance :

- n° 117 (25412 m²), n° 120 (6930 m²), n° 121 (15940 m²), n° 122 (43215 m²), n° 123 (26530 m²), n° 124 (25030 m²), n° 125 (16035 m²), n° 126 (2100 m²), n° 127 (4050 m²), n° 128 (1760 m²), n° 129 (34940 m²), n° 130 (1800 m²), n° 131 (870 m²), n° 133 (8650 m²), n° 134 (1000 m²), n° 135 (2800 m²), n° 136 (630 m²), n° 137 (51700 m²), n° 138 (2400 m²), n° 139 (870 m²), n° 140 (2070 m²), n° 141 (2940 m²), n° 142 (2335 m²), n° 144 (2430 m²), n° 145 (960 m²), n° 146 (66180 m²), n° 147 (2400 m²), n° 149 (14240 m²), n° 150 (1170 m²), n° 151 (11700 m²), n° 152 (22 260 m²), n° 153 (3052 m²), n° 1131 (12 m²), n° 1132 (20 m²), n° 1133 (9158 m²).

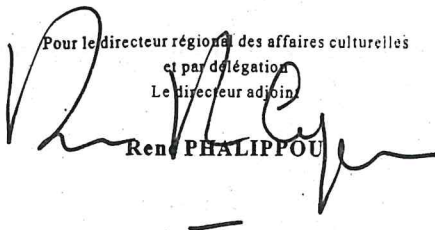
Le tout appartenant à Madame Agnès Béatrix Marie Hélène BRINCARD, épouse de Monsieur Hervé Marie Bertrand DE SAINT-PIERRE, demeurant à la BIZOLIERE à SAVENNIERES (Maine-et-Loire), née le 15 juillet 1967 à PARIS, par acte de partage immobilier, reçu par Maître Louis-Hubert JARNOUEN DE VILLARTAY, notaire à SAINT-BRIEUC (Côtes-d'Armor) et publié au Service de la Publicité Foncière d'ANGERS 1, le 14 février 2009, volume 4904P02 2009P1378.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

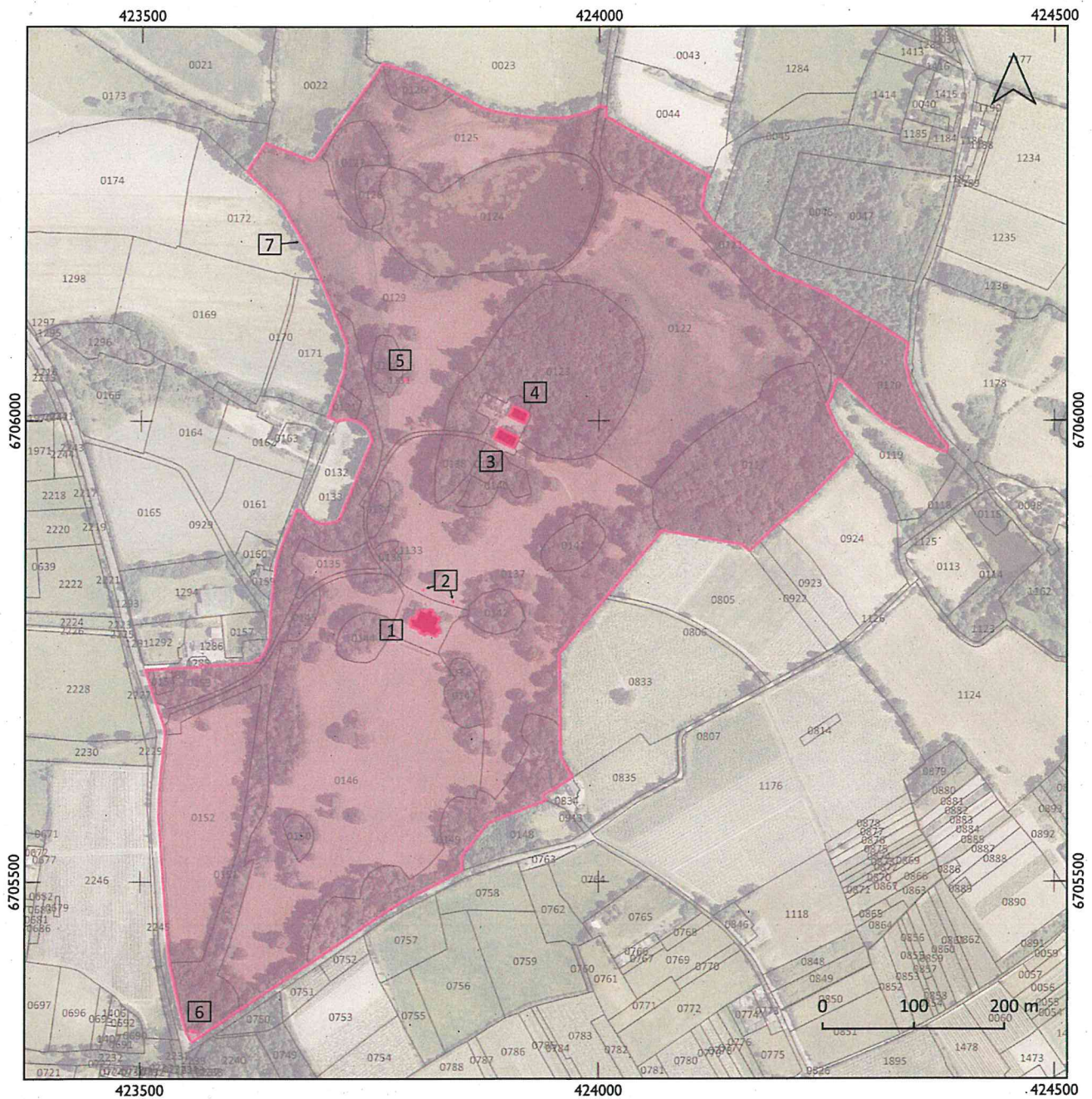
Article 3 : Il sera notifié à la propriétaire et au maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **10 AOÛT 2022**

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
Le directeur adjoint

René PHALIPPOU

Maison et parc de la Bizolière Savennières (49)



Nature de la protection

- Inscrit (2 - vases avec leur socle, 5 - portique provenant des Tuileries, 6 - grille, 7 - parc de la Bizolière y compris le mur de clôture)
- Inscrit façades et toitures (1 - maison principale, 3 - ancienne habitation, 4 - ancien hangar)

Département : Maine-et-Loire (49)

Commune : Savennières

Section/Feuille : 0B/1

Date d'édition : 01/2022

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument
historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception et réalisation :

DRAC Pays de la Loire | juillet 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2022/DRAC/CRPA1/3

En date du **10 AOUT 2022**

[Signature]
Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
1. directeur adjoint

René PHALIPPOU

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, CHARGÉ DES COMPTES PUBLICS

Arrêté modificatif n°2 du 9 août 2022
portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire-Atlantique
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire-Atlantique au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 28 avril 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETENT

Article 1

L'arrêté du 18 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire-Atlantique au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Claude CAMARD

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 9 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre délégué auprès du ministère de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

